

Vernehmlassung zur Umsetzung der Motion 22.4253 Entkopplung des bäuerlichen Bodenrechts von der AP22+

Procédure de consultation sur la mise en œuvre de la motion 22.4253 Découplage du droit foncier rural de la mise en œuvre de la PA22+

Procedura di consultazione sull'attuazione della mozione 22.4253 Disgiungere il diritto fondiario rurale dalla PA22+

Organisation / Organizzazione	Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF Anne Challandes
Adresse / Indirizzo	Laurstrasse 6, 5200 Brugg AG
Datum / Date / Data	04.12.2024

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USPF salue et soutient expressément en particulier les propositions en faveur des conjointes, conjoints et personnes en partenariat enregistré, ainsi que celles visant à renforcer l'exploitation à titre personnel. Ces deux objectifs sont importants pour l'USPF et pour ses membres, ainsi que pour les familles paysannes. L'USPF s'est impliquée et engagée activement dans le cadre du groupe d'accompagnement en faveur de ces modifications. Il est dès lors essentiel pour l'USPF que ces propositions soient mises en œuvre sans modifications visant à les affaiblir, afin de garantir une meilleure égalité entre toutes les parties qui participent ou ont participé à la création de la valeur du foncier agricole, ainsi qu'à la création de plus-values.

L'USPF soutient donc expressément les modifications visant à améliorer la position des conjointes, conjoints et personnes en partenariat enregistré. En effet, ces dernières, quelle que soit la forme choisie pour la vie et le travail en commun, s'impliquent au quotidien dans la vie de l'exploitation agricole - et donc en faveur d'une agriculture familiale et paysanne. Les activités peuvent être diverses, exercées à différents titres et dans des mesures variables, leur contribution, leur importance et leur participation à l'intérêt commun sont cependant essentielles pour l'ensemble de l'exploitation, de la famille paysanne et de l'agriculture. Cela est relevé aussi dans le rapport explicatif.

Il est donc temps que le droit foncier rural s'adapte et leur donne une reconnaissance et une place méritée. Les modifications prévues visent cet objectif. Elles permettront de réduire les conséquences négatives d'une séparation ou d'un divorce. Elles permettront d'ouvrir un peu plus, aux femmes en particulier, les possibilités d'accès aux exploitations agricoles et à la position d'exploitante, seule ou en partenariat. Elles assureront également une meilleure égalité de traitement non seulement pour les partenaires de vie, mais aussi pour les co-héritières et les co-héritiers.

Il est important aussi pour l'USPF de souligner encore ici les possibilités déjà existantes dans le droit suisse et qui sont mises en évidence dans le rapport explicatif, possibilités qui permettent de d'aménager le régime matrimonial et par-là de ménager les conjointes et conjoints non-propriétaires en organisant et réglant la vie et le travail en commun. Il est également possible de réduire les conséquences négatives en cas de séparation ou de divorce. On rappelle ici en particulier l'existence dans le Code civil de dispositions en matière matrimoniale et de dissolution du régime matrimonial s'appliquant spécifiquement à l'agriculture. Il s'agit notamment du droit au gain selon l'article 212, al. 3 CC et de l'augmentation de la valeur d'attribution sur la base de l'article 213 CC.

L'article 213 CC doit être complété pour assurer la clarté nécessaire.

A noter ici que trop souvent, ces solutions spécifiques à l'agriculture sont ignorées de la pratique. De même, il est fréquent que les termes des conventions de divorce fassent obstacle ou empêchent l'obtention ultérieure d'une part au gain, par exemple une mention signifiant que l'accord est conclu « pour solde de tout compte » ou excluant l'exercice ultérieur d'un droit pourtant existant. Même si la présente révision ne porte pas directement sur ce point, nous nous permettons de le relever expressément dans nos remarques, et espérons que cela sera repris à des fins d'information et de sensibilisation de la pratique. Voir aussi notre remarque ad art. 75, al. 1.

En ce qui concerne le renforcement de l'exploitation à titre personnel, en particulier dans le cadre de la création de personnes juridiques, il est important que le foncier agricole reste en main de l'agriculture, spécifiquement en mains paysannes. La volonté de maintenir une agriculture familiale en mains paysannes, donc de personnes physiques pratiquant l'agriculture au quotidien et de manière concrète doit prévaloir ici. Il en va de même avec la préservation des terres agricoles, vouées à une production alimentaire durable. C'est le cas notamment en rapport aux aspects de protection de la nature et du patrimoine. C'est pour cette raison que l'USPF propose de relever la part du capital et des droits de vote en mains de personnes physiques qui sont exploitantes à titre personnel.

Il est nécessaire aussi de relever que l'accession des femmes et des filles est possible sur le plan juridique de la même manière que celle des hommes et des fils. Il n'y a donc pas là d'inégalité sur le plan juridique à proprement parler. Il convient cependant d'insister sur le fait que l'accent soit fortement mis dans la pratique sur cet aspect, afin de favoriser une évolution positive et de poursuivre celle constatée sur la base des chiffres concernant le nombre de

femmes prenant la tête d'une exploitation agricole, seules ou en partenariat. Il convient également qu'elle s'accroisse tant au niveau des familles que dans le conseil par exemple.

Dans le texte de la révision partielle, il faut enfin prendre garde aux règles en vigueur en matière de langage inclusif, afin notamment que toutes et tous se sentent concernés et pris en compte dans la législation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 2	Accepter	Cette augmentation à une participation de trois quarts est soutenue et bienvenue.
Art. 9, al. 3	L'exploitation à titre personnel peut être réalisée par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, à condition que plus des trois quarts de 90% du capital et des droits de vote soient détenus par des personnes physiques qui sont des exploitants à titre personnel. Toutes les parts sociales de la personne morale doivent être détenues par des personnes physiques.	<p>L'exploitation à titre personnel doit avoir la plus haute priorité.</p> <p>Ce nouvel alinéa est important, notamment pour l'autorisation de l'acquisition. Pour renforcer l'exploitant à titre personnel, un pourcentage de 90% est essentiel.</p> <p>L'art. 4 donne la possibilité à un non-exploitant de participer à l'acquisition.</p> <p>Pour renforcer l'exploitation à titre personnel, il est important d'exiger une détention du capital et des droits de votes plus importante par des exploitants à titre personnel.</p>
Art. 10, al. 1	Accepter la précision pour la valeur de rendement.	
Art. 15, al. 1	L'héritier qui invoque l'attribution de l'entreprise agricole pour l'exploiter lui-même peut en outre demander l'attribution des biens meubles servant à l'exploitation (bétail, matériel, provisions, etc.). <u>Il en va de même lorsque les biens meubles sont la propriété d'une personne morale.</u>	Avec la création des personnes morales d'exploitation, il est nécessaire de clarifier la situation de la reprise du capital fermier (bien meubles).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 18, al. 4	<p>Ces investissements sont amortis linéairement sur les durées suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. investissements dans des installations: 10 ans; b. investissements dans des bâtiments: 20 ans ; c. achat d'entreprises et de terrains et investissements dans des améliorations foncières : 25 ans. <p>En allemand :</p> <p>Diese Investitionen werden über folgende Dauer linear abgeschrieben:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Investitionen in Anlagen: über 10 Jahre; b. Investitionen in Gebäuden: über 20 Jahre; c. Zukauf von Gewerben und Boden sowie Investitionen in Meliorationen: über 25 Jahre. <p>Article 213, al. 3 (nouveau) Code civil CC</p> <p>¹ La valeur d'attribution peut être équitablement augmentée</p>	<p>L'USPF est favorable aux modifications dans l'art. 18 et 52 et soutient expressément les durées d'amortissement allongées pour les 3 catégories (lettres a, b et c), en particulier pour les bâtiments et immeubles (lettres b et c), respectivement de 20 et 25 ans. Ces nouvelles durées se réfèrent à la durée de vie économique des biens concernés. Elles assurent une meilleure égalité entre les conjoint-e-s, par exemple en cas de divorce, comme entre cédants et repreneurs ainsi qu'entre héritiers.</p> <p>Cette modification fait partie des 3 propositions destinées à améliorer la position des conjointes et conjoints et donc à répondre à un des axes de la motion à l'origine de la révision partielle de la LDFR. Il est important pour l'USPF et les personnes concernées qu'elle soit maintenue telle que proposée dans le projet.</p> <p>Les améliorations ainsi apportées correspondent à l'époque actuelle.</p> <p>La version allemande devrait être modifiée pour correspondre au texte français.</p> <p>Il convient de compléter l'article 213 CC avec un alinéa supplémentaire faisant expressément référence à cet article 18, al. 4 LDFR.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>en raison de circonstances particulières.</p> <p>² Ces circonstances sont notamment les besoins d'entretien du conjoint survivant, le prix d'acquisition de l'entreprise agricole, y compris les investissements, ou la situation financière de l'époux auquel elle appartient.</p> <p>³ L'article 18, al. 4 LDFR s'applique.</p>	
<p>Art. 40, al. 1</p>	<p>Ajouter :</p> <p>Le propriétaire ne peut aliéner une entreprise agricole qu'il exploite avec son conjoint, ou une part de copropriété <u>ou une participation</u> sur ladite entreprise qu'avec le consentement de son conjoint.</p>	<p>Un transfert des participations sur une entité transféré à une personne morale doit aussi être soumis à l'autorisation du conjoint de l'exploitant.</p>
<p>Art. 42, al. 1</p>	<p>Accepter le droit de préemption pour le conjoint.</p>	<p>Ce nouveau droit de préemption pour les conjointes et conjoint, y compris les personnes en partenariat enregistré est salué et soutenu avec vigueur.</p> <p>L'amélioration de la position des conjoints est un des buts expressément prévus dans la modification partielle de la LDFR par la motion adoptée par le Parlement. Elle vise explicitement à améliorer la position des conjointes et conjoints dans l'agriculture. Cette modification est une des trois mesures prévues dans ce sens.</p> <p>Cette proposition permet en particulier de reconnaître la contribution des conjointes et conjoints en faveur des exploitations agricoles et de leur donner une place, une visibilité, en particulier à l'égard des frères et sœurs qui n'ont souvent pas contribué au développement de l'exploitation.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>C'est tenir compte aussi de l'évolution de la société (Zeitgemäss) et répondre à l'attente selon laquelle les partenaires de vie, surtout les femmes, souhaitent voir reconnaître leur engagement, puissent maintenir l'exploitation dans la famille créée par le mariage ou le partenariat enregistré et avoir leur place à la tête des exploitations agricoles. C'est aussi une prise en compte de la nouvelle entité familiale créée avec le mariage ou le partenariat enregistré.</p> <p>A noter que la position en 2^e rang après les descendants, ainsi que les conditions à l'attribution, assurent le cadre de son application.</p>
Art. 49, al. 1, chiff. 2	Accepter comme l'art. 42	Le droit de préemption accordé à la conjointe et au conjoint de l'aliénateur est soutenu. Voir la remarque ci-dessus ad art. 42.
Art. 52, al. 2	Identique à l'article 18, cette modification est acceptée	<p>L'USPF est favorable aux modifications dans les art. 18 et 52 et soutient expressément les durées d'amortissement allongées pour les 3 catégories (lettres a, b et c), en particulier pour les bâtiments et immeubles (lettres b et c), respectivement de 20 et 25 ans. Ces nouvelles durées se réfèrent à la durée de vie économique des biens concernés. Elles assurent une meilleure égalité entre les conjointes et les conjoints, par exemple en cas de divorce, comme entre cédants et repreneurs ainsi qu'entre héritier.</p> <p>Les améliorations ainsi apportées correspondent à l'époque actuelle.</p> <p>Cette modification fait partie des 3 propositions destinées à améliorer la position des conjointes et conjoints et donc à répondre à un des axes de la motion à l'origine de la révision</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>1 Lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement exploitant, l'autorisation lui est accordée s'il prouve qu'il y a un juste motif pour le faire; c'est notamment le cas lorsque:</p> <p>d. l'entreprise ou l'immeuble agricole est situé dans une zone à protéger au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴ ou un objet d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage est concerné et l'acquéreur l'acquiert dans le but d'assurer cette protection <u>et qu'un exploitant à titre personnel ne peut pas garantir le respect des intérêts de protection en respectant les charges nécessaires.</u> il démontre que la protection est ainsi mieux assurée à long terme;</p> <p>e. l'acquisition permet de conserver un site, une construction ou une installation d'intérêt historique digne de protection;</p> <p>h. une quote-part maximale <u>de 10%</u> d'un quart du capital et des voix d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée au sens de l'art. 4, al. 2 soit acquise et que les conditions prévues à l'art. 9, al. 3 soient respectées.</p>	<p>aux objectifs légaux. Toutefois, il est nécessaire de renforcer l'exploitant à titre personnel qui peut aussi apporter la protection demandée par la loi.</p> <p>En cohérence avec la modification demandée dans l'art. 9, il convient ici de prévoir une quote-part maximale de 10% pour le capital et les voix disponibles pour des acquéreurs non-exploitants à titre personnel.</p>
Art. 71, al. 1	Accepter la modification	Cette modification permettra de révoquer une décision dont les charges ne sont pas respectées. L'USPF la soutient.
Art. 72, al. 1bis	Accepter la modification sous réserve que l'art. 59, let. d et l'art. 63, al. 1, let. b restent applicables.	L'USPF soutient cette modification qui permet à l'autorité compétente d'ordonner d'autres mesures pour rétablir un état conforme au droit.
Art. 73, al. 2	La modification est soutenue.	L'augmentation de la charge maximale est soutenue parce

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>qu'elle est plus en adéquation avec les couts de la construction et rend le financement possible. Toutefois, il reste important de vérifier la viabilité économique lors d'un octroi de crédit.</p> <p>La détermination de la viabilité économique doit aussi prendre en compte le travail de la conjointe ou du conjoint, qu'il soit rémunéré ou non, accompli dans l'exploitation ou à l'extérieur de celle.</p>
Art. 75, al. 1	La modification est soutenue.	<p>Le dépassement de la charge maximale sans autorisation pour garantir des droits matrimoniaux est soutenu. C'est une mesure qui permettra d'éviter aux ex-conjointes et ex-conjoints de se sentir obligés de renoncer à leurs prétentions pour ménager l'exploitation et sa suite.</p> <p>Trop souvent, les termes des conventions de divorce font obstacle ou empêchent l'obtention ultérieure d'une part au gain, par exemple avec la mention pour solde de tout compte. Même si la présente révision ne porte pas sur ce point, nous nous permettons de le relever expressément dans nos remarques, et espérons que cela sera repris à des fins d'information et de sensibilisation de la pratique.</p>
Art. 79, al. 2	<p>Modifier en maintenant la formulation actuelle :</p> <p>Art. 79, al. 2 ² Le <u>Département fédéral de justice et police</u> Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFER) statue sur la reconnaissance et publie sa décision dans la Feuille fédérale.</p>	Vu la nature de la LDFR, les thèmes et objets qu'elle règle, ainsi que sa position dans la législation sur le plan systématique, comme appartenant aux droits réels et donc au droit privé, il convient de maintenir la compétence comme actuellement.
Loi fédérale sur le bail à ferme agricole	Modifier en maintenant la formulation actuelle :	Voir la remarque ci-dessus.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 58, al. 1	Art. 58, al. 1 1 Les actes cantonaux qui se fondent sur la présente loi doivent être portés à la connaissance du <u>Département fédéral de justice et police</u> Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.	